

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

68020 COLMAR - 7, RUE BRUAT - ☎ 89.2470.00

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

Colmar, le

*Bureau des Installations
Classées
AR/AB*

A R R E T E

N° **95716** du **9 AVRIL 1991** autorisant
la Société **PECHINEY-RHENALU** à étendre ses activités
en zone industrielle de **BIESHEIM**

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 78660 du 15 avril 1985 et 87293 du 13 avril 1988 réglementant les activités de la Société PECHINEY-RHENALU à BIESHEIM ;
- VU la demande présentée par la Société PECHINEY-RHENALU dont le siège social est TOUR MANHATTAN, 6 place de l'Iris, PARIS LA DEFENSE 2, 92400 COURBEVOIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre ses activités exercées à l'usine située en zone industrielle de BIESHEIM ;
- VU le dossier annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- CONSIDERANT** que ces installations constituent un établissement classé soumis à autorisation visé aux n°s 18bis/B/1, 135/1, 153bis, 253 B et C, 261/A, 261/C, 284/1/B, 288/1, 405/B/3a, 406/1/B de la nomenclature des Installations Classées ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant un mois du 31 octobre 1990 au 30 novembre 1990 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 95624 du 21 mars 1991 prorogeant le délai d'instruction de la demande ;
- VU les avis du commissaire-enquêteur, du Conseil Municipal de BIESHEIM, KUNHEIM et de NEUF-BRISACH et des Services Techniques ;
- VU le rapport du 18 janvier 1991 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des Installations Classées ;
- VU l'avis du 28 février 1991 du Conseil Départemental d'Hygiène ;

.../...

SUR proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

A R R E T E

ARTICLE I.1. :

La Société PECHINEY RHENALU dont le siège social est situé Tour Manhattan, 6 place de l'Iris, Paris La Défense 2, 92400 Courbevoie, est autorisée à exploiter dans l'usine située sur la zone industrielle de BIESHEIM, Haut-Rhin, l'exploitation des installations classées suivantes :

Activités soumises à autorisation :

- Rubrique n° 18 bis/B/1 : Dépôt d'acide fluorhydrique en solution aqueuse :
2 cuves de 20 m³.

- Rubrique n° 135/1 : Dépôt de 25 tonnes de chlore liquéfié.

- Rubrique n° 153 bis : Combustion :
 - Fonderie : Combustion de fioul Unité FD1 : 9 MW
 - Gaz naturel Unité FD2 : 9,7 MW
 - " Unité FD3 : 9,7 MW
 - " Unité FD5 : 28 MW (2 x 14 MW)
 - " Atelier de refusion : 6,5 MW.

- Laminage à chaud : Combustion de gaz naturel : 42 MW

- Parachèvement : Combustion de gaz naturel : 15 MW

- Chaufferie : Combustion de fioul lourd : 5,5 MW
Gaz naturel : 17,5 MW.

- Rubrique n° 253 : Dépôt de liquides inflammables
 - . 253 B : Dépôt aérien de vernis : 4 x 25 m³
73 m³ en fûts de 200 l
60 m³ en fûts de 200 l.

 - . 253 C : Dépôt aérien de kérosène : 430 m³ : Centrale L8 et L 12

.../...

- Rubrique n° 261/A : Installation de mélange à froid de liquide inflammable : préparation de kérosène dans les centrales L 16 : 275 m³.
- Rubrique n° 261 C : Installation de mélange et d'emploi à chaud de liquides inflammables : emploi de kérosène sur les laminoirs L 8 - L 12 et L 16.
Volume des cuves de reprise : 77 m³.
- Rubrique n° 261 C : Installation de traitement de liquides inflammables de 1ère catégorie : régénérateur de solvants : 500 litres.
- Rubrique n° 284/1/B : Fonderie d'aluminium et alliages : capacité annuelle totale : 350 000 tonnes.
- Rubrique n° 288/1 : Traitement électrolytique ou chimique des métaux : 4 chaînes : VB1 - VB2 - DG3 - DG4.
Volume des cuves de traitement : 90 m³.
- Rubrique n° 405/B/3/a : Application à froid de vernis de la 1ère catégorie : la quantité présente dans l'atelier étant supérieure à 200 litres.
3 chaînes d'application : VB1 - VB2 - VB5.
- Rubrique n° 406/1/B : Cuisson des vernis, la température étant supérieure à 150°C.
3 tunnels de séchage : VB1 - VB2 - VB5.

Activités soumises à déclaration :

- Rubrique n° 46/A : Dépôt de limaille et copeaux d'aluminium.
- Rubrique n° 89/2 : Broyage de copeaux d'aluminium en fonderie.
- Rubrique n° 251/2 : Emploi de liquides halogénés pour le nettoyage, la quantité présente dans l'atelier étant comprise entre 50 et 1 500 litres.
- Rubrique n° 253/C : Dépôt de liquide inflammable : 275 m³ de kérosène.
Centrales L 8 - 9 - 10.

.../...

- Rubrique n° 253 : Dépôt de liquides inflammables :
 - . 253/D : Fioul lourd : 2 cuves de 100 m³.
 - . 253/C : Fioul domestique : 1 cuve de 50 m³.
- Rubrique n° 281 Travail mécanique des métaux : laminage de l'aluminium.
6 trains de laminoirs.
- Rubrique n° 285 : Trempe et recuit des métaux et alliages : aluminium.
- Rubrique n° 355 : Appareils imprégnés de polychlorobiphényles :
Laminoir L2 : condensateurs : 408 l de produits.
Laminoir L4-5-6 : condensateurs : 1 563 l de produits
- Rubrique n° 361 B/2 : Installations de compression d'air :
Laminage à froid : 110/110/240 kw
Laminage à chaud : 240/240 kw
Laminage à chaud et fonderie : 250 kw.
- Rubrique n° 385/quater : Utilisation de substances radioactives en sources scellées :
 - . 385/Quater/1/b : Laboratoire fonderie : 1 source de 30 mcurie : PU 238.
 - . 385/quater/2/b : Laminage à froid : 1 source de 100 mcurie : strontium 90
Vernissage : 5 sources de 500 mcurie : prométium 147.
Laboratoire vernissage : 1 source de 100 mcurie : FE 55
 - . 385/quater/4/b : Laminage à froid : 1 source de 300 mcurie : strontium
2 sources de 1 curie : Curium
1 source de 3 curies : Am.

ARTICLE I.2. :

Les installations sont situées, installées et exploitées conformément au contenu des demandes d'autorisation d'exploiter sans préjudice des prescriptions ci-après.

ARTICLE I.3. : Déclarations obligatoires

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier annexé au présent arrêté, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976.

Sont à signaler notamment en application de cet article :

- tout déversement accidentel de liquide polluant,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumées ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau du bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, de nature à faire soupçonner un mauvais fonctionnement des installations pouvant entraîner de graves inconvénients, ou l'existence d'un danger.

En cas de pollution accidentelle, il devra prendre toutes dispositions pour réduire au maximum les effets du rejet sur le milieu.

ARTICLE I.4. : Contrôles

La Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées pourra imposer, aux frais de l'exploitant, tous les contrôles qui lui paraîtraient nécessaires afin de suivre l'impact des installations sur l'environnement ou leur sûreté (pollution atmosphérique, pollution des eaux, nuisances sonores, déchets produits, installations électriques ...).

ARTICLE I.5. :

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

En particulier :

- il évacuera tous les déchets résiduels entreposés sur le site vers des installations de traitement adaptées et autorisées conformément à l'article II.4. du présent arrêté.
- il procèdera au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations, et fera procéder au traitement des déchets récupérés dans le respect de l'article II.4.

ARTICLE I.6. :

Les récépissés de déclaration antérieurs au présent arrêté et les arrêtés préfectoraux n° 78.660 du 15 avril 1985 et 87.293 du 13 avril 1988 sont abrogés.

.../...

TITRE II

ARTICLE II.1. : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

II.1.1. Toutes dispositions seront prises pour éviter toute concentration dangereuse de vapeurs, gaz, fumées, poussières.

II.1.2. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

II.1.3. Rejets atmosphériques

II.1.3.1. Les installations de combustion et les cheminées d'évacuation des gaz seront conformes à l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 modifié et à l'arrêté ministériel du 27 juin 1990 titre IV relatif aux conditions d'évacuation des rejets des installations de combustion.

II.1.3.2. Les gaz contenant des poussières fines en provenance des fours de fusion et des fours de traitement seront évacués par des cheminées conformes aux dispositions de la circulaire du 13 août 1971.

II.1.3.3. Les gaz provenant des fours à induction (FD4) et des fours rotatifs à bain de sel fondu seront traités avant rejet par neutralisation à la chaux puis par passage dans un filtre à manche. Les valeurs de rejet ne dépasseront pas :

- poussières $< 50 \text{ mg/Nm}^3$
- HCl $< 50 \text{ mg/Nm}^3$ en valeur moyenne et 100 mg/Nm^3 en valeur de pointe.

II.1.3.4. Les effluents chlorés des fours de maintien et des poches de traitement seront traités par lavage à l'eau dans des installations de type Weygand afin d'obtenir une concentration en chlore inférieure à 100 mg/Nm^3 .

II.1.3.5. L'air capté au-dessus des laminoirs sera dirigé vers un filtre à choc.

II.1.3.6. Les vapeurs captées au-dessus des bains de traitement de surface seront épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter avant toute dilution les limites suivantes :

Acidité total :	H+	\leq	0,5 mg/Nm^3
HF :	F	\leq	5 mg/nm^3
Cr total :		\leq	1 mg/Nm^3
Cr 6		\leq	0,1 mg/Nm^3
Alcalins :	OH	\leq	10 mg/Nm^3 .

.../...

II.1.3.7. Les émissions de solvants de la ligne de vernissage VB 5 seront traitées dans un incinérateur thermique afin de respecter une teneur en hydrocarbures totaux (exprimés en équivalent-méthane) inférieure à 150 mg/Nm³, soit un flux inférieur à 120 kg/jour. Ils seront évacués par une cheminée d'une hauteur minimum de 19 m.

II.1.4. Contrôles

II.1.4.1. Tous les rejets atmosphériques de la fonderie feront l'objet d'analyses annuelles portant sur les débits, les poussières, le chlore, les métaux, les hydrocarbures, le fluor et la température.

II.1.4.2. Les rejets visés à l'article II.1.3.3. (Centre de refusion des déchets) seront contrôlés de la façon suivante :

- mesure en continu de la teneur en poussières par un opacimètre installé en cheminée.
- mesure en continu de la teneur en chlore.

II.1.4.3. Les émissions des bains de traitement de surface feront l'objet d'analyses trimestrielles portant sur les paramètres réglementés à l'article II.1.3.6.

II.1.4.4. Les rejets de l'incinérateur de solvants feront l'objet :

- d'une mesure en continu du débit gazeux,
- d'une mesure en continu de la température d'incinération,

Un contrôle des performances de l'incinérateur sera réalisé dès sa mise en service puis au moins une fois par trimestre la première année, puis un fois par an, sous forme d'une campagne d'analyses permettant d'évaluer, sur une durée de plusieurs heures représentatives du fonctionnement normal de l'installation, les concentrations en hydrocarbures totaux à l'entrée et à la sortie et le rendement obtenu. A cet effet, des dispositifs de prélèvement seront implantés en amont et en aval de l'incinérateur, dans des conditions permettant la réalisation de mesures représentatives.

II.1.4.5. Les résultats des contrôles des rejets atmosphériques prévus ci-dessus seront transmis trimestriellement à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de mesures, tous les enregistrements seront conservés par l'industriel pendant une durée de 5 ans et tenus à la disposition de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche.

ARTICLE II.2. : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

II.2.1. Alimentation en eau :

Le réseau public d'adduction d'eau devra être isolé des circuits internes d'utilisation ou des puits éventuels par un bac de coupure ou un disjoncteur à zone de pression réduite contrôlable.

II.2.2. Collecte et évacuation des eaux :

Les eaux usées seront collectées suivant leur nature.

- Les eaux de pluie n'ayant pas ruisselé sur des zones polluées seront rejetées dans le milieu naturel soit par l'intermédiaire de puits filtrants soit par l'intermédiaire d'ouvrages de décantation avant rejet dans les eaux superficielles.
- Les eaux de refroidissement seront dans la mesure du possible recyclées. En cas d'évacuation vers le milieu naturel superficiel, elles seront rejetées de façon suivante :
 - Rejet n° 1 : 850 m³/h (eaux de refroidissement centrales d'arrosage) passage par ouvrage décanteur existant avant déversement dans la gravière Ouest.
 - Rejet n° 2 : 400 m³/h (eaux de refroidissement et eaux de pluie). Ces eaux seront raccordées par l'intermédiaire d'une station de relevage, sur la gravière Ouest.
 - Rejet n° 3 :(Eaux de refroidissement et de pluie). Les deux émissaires de ces rejets vers les gravières seront munis d'ouvrages de décantation.
 - Rejet n° 5 : 0 m³/h (Eaux de refroidissement des laminoirs). Toutes dispositions seront prises afin que la pression de l'eau de refroidissement soit toujours supérieure à la pression du liquide réfrigéré. Une alarme permettra l'arrêt des rejets dans le cas contraire. Rejet dans la gravière Ouest.
 - Rejets n° 7 et 7 bis: 950 m³/h (eaux de refroidissement des plateaux d'aluminium en fonderie) : ces eaux seront rejetées dans le Rhin. Elles devront transiter par le bassin de relevage des rejets n° 4 et 11 en cas de pollution accidentelle.
 - Rejets n° 4 et 11 : (eaux de refroidissement et eaux de pluie). Ces rejets seront collectés dans un bassin de relevage de 1 800 m³ avant rejet au Rhin.

.../...

- Les eaux usées domestiques seront traitées dans des installations autonomes conformes au Règlement Sanitaire Départemental.
- Les eaux industrielles provenant des installations de traitement de surface et de la station de cassage des émulsions du secteur laminage seront traitées puis rejetées dans le Rhin (rejet n° 9).
- Les eaux provenant d'une opération accidentelle seront confiées à un centre de détoxification agréé si elles ne sont pas conformes à l'article II.2.4.
- Tout autre rejet dans le milieu naturel est interdit.

II.2.3. Les rejets n° 1, 2, 3 et le rejet n° 5 en cas de remise en service, devront être raccordés sur un bassin de relevage et rejetés dans le Rhin suivant les prescriptions du Service de la Navigation dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

II.2.4. Caractéristiques des effluents avant rejet :

II.2.4.1. Les eaux de refroidissement devront présenter au moins les caractéristiques suivantes (exception faite des effluents des stations de traitement).

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Température inférieure à 30°C ;
- Hydrocarbures totaux ≤ 5 mg/l ;
- MES ≤ 30 mg/l ;
- DCO ≤ 20 mg/l ;
- Matières oxydables ≤ 30 mg/l (azote élémentaire) ;
- Absence de composés cycliques hydroxylés ou dérivés halogénés ;
- Chrome hexavalent $\leq 0,1$ mg/l.

.../...

II.2.4.2. Les effluents de la station de cassage des émulsions devront respecter les valeurs suivantes :

- débit $\leq 60 \text{ m}^3/\text{j}$;
- MES $\leq 200 \text{ mg/l}$ et 12 kg/j ;
- DCO eb $\leq 2 \text{ g/l}$ et 120 kg/j ;
- DBO5 eb $\leq 1 \text{ g/l}$ et 60 kg/j ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Température inférieure à 30C.

II.2.4.3. Les effluents des installations de traitement de surface devront présenter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Température $\leq 30^\circ\text{C}$;
- Débit spécifique $\leq 0,5 \text{ l/m}^2$;
- Débit journalier $\leq 170 \text{ m}^3$ en moyenne mensuelle.

Les concentrations et les flux seront inférieurs aux valeurs ci-après :

Paramètre	Concentration moyenne journalière en mg/l	Flux maximal journalier en kg/j
MES	30	5
DCO	150	25
Total des métaux	15	2,5
Al	5	0,85
Cr 6	0,1	0,15
Cr III	3	0,5
F	15	2,5
P	10	1,7

.../...

II.2.5. Un plan des réseaux situant tous les rejets avec débits et quantités annuelles sera tenu à jour par l'industriel et mis à la disposition de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées.

II.2.6. Contrôles :

II.2.6.1. Des dispositifs aisément accessibles devront permettre de procéder à tout moment à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides.

II.2.6.2. Tous les rejets d'eaux de refroidissement devront faire l'objet d'analyses trimestrielles portant sur le pH, les hydrocarbures totaux, les MES, la DCO, le chrome hexavalent. En cas de rejet non conforme à l'article II.2.4., une mesure de débit sera réalisée.

II.2.6.3. Les effluents provenant de l'installation de cassage des émulsions seront contrôlés avant le rejet de chaque bâchée. Le contrôle portera sur un paramètre simple permettant de constater si le cassage s'est effectué correctement.

De plus, l'exploitant effectuera une analyse trimestrielle des rejets portant sur le pH, les MES, la DCO et les SEC.

II.2.6.4. Un appareil de prélèvement automatique asservi au débit sera installé sur l'émissaire de rejet de la station de détoxification des effluents du traitement de surface. Il sera ainsi constitué un échantillon journalier moyen représentatif sur lequel l'exploitant effectuera les analyses suivantes :

Analyses journalières : pH, MES et chrome 6

Analyses hebdomadaires : pH, MES, DCO, chrome 6, chrome 3, aluminium, fluor.

De plus le débit et le pH feront l'objet d'une mesure en continu avec enregistrement.

Les fiches de synthèse mensuelle des résultats seront adressées trimestriellement à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées et au Service de la Navigation de Strasbourg chargé de la police des eaux.

II.2.6.5. Les enregistrements des appareils ainsi que les résultats des analyses seront conservés par l'industriel et tenus à la disposition de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche pendant une durée de trois ans.

.../...

II.2.7. Prévention des pollutions accidentelles :

Toute unité (réservoir, fût, bouteille ...) contenant des produits liquides susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ou du sol sera disposée de telle sorte que tout le liquide éventuellement répandu soit dirigé vers une capacité susceptible d'en assurer la rétention.

Ces capacités auront un volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Lorsqu'elles sont associées à des liquides inflammables, elles devront présenter une stabilité au feu de durée 4 heures.

II.2.8. Surveillance piézométrique :

A l'aval des installations de l'usine, une surveillance de la qualité de la nappe phréatique sera réalisée sur un réseau de deux piézomètres.

Elle comportera des analyses semestrielles (en période de basses eaux et de hautes eaux) des paramètres suivants : pH, hydrocarbures, DCO, Cr6, aluminium et métaux lourds.

Les résultats seront transmis à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'Inspection des installations classées, et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt chargée de la police des eaux.

II.2.9. La qualité de l'eau dans la gravière Ouest fera l'objet d'un contrôle mensuel de la teneur en hydrocarbures.

ARTICLE II.3. : Prévention du bruit

II.3.1. Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

II.3.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

- II.3.3. L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accident.
- II.3.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous, qui fixe les points de contrôle et les niveaux limites admissibles correspondants :

Point de mesure	Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dBA		
			Jour	PI*	Nuit
1	Limite de propriété avec les Ets Kaysersberg S.A.	Industrie lourde	70	65	60
2	Limite de propriété avec la route industrielle, au droit du secteur vernissage.	Industrie lourde	70	65	60
3	Limite de propriété avec la Société Rhénaroll.	Industrie lourde	70	65	60
4	Bord du Rhin, au droit de la fonderie.	Industrie lourde	70	65	60

PI* : période intermédiaire de 6 à 7 heures et de 20 à 22 heures.

ARTICLE II.4. : Prévention due aux déchets

- II.4.1.1 D'une manière générale, les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de façon à faciliter leur récupération ou leur élimination ultérieure.
- A. Les déchets assimilables aux ordures ménagères et non récupérables seront confiés à une collectivité ou à une entreprise disposant des moyens de les éliminer conformes aux textes pris en application de la loi du 15 juillet 1975, ou évacués par les propres moyens de la société vers une décharge autorisée au titre de la loi du 19 juillet 1976.

.../...

- B. Les déchets non générateurs de nuisance récupérables ou recyclables, notamment papiers, cartons, verres, métaux, matières plastiques, bois devront être stockés sélectivement dans l'établissement. Ils seront confiés à des entreprises disposant des moyens de les recycler, les régénérer, ou les réutiliser.
- C. Les déchets générateurs de nuisance énumérés par le décret du 19 août 1977 seront stockés dès leur production, sélectivement dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation assurent la prévention des pollutions, des émanations d'odeurs, des proliférations de vermine et des risques.

Ces déchets ne seront confiés qu'à des entreprises disposant des moyens de les recycler, de les réutiliser, de les régénérer ou de les détruire, conformément aux textes pris en application de la loi du 15 Juillet 1975 (décharge contrôlée et dûment autorisée de déchets industriels, centre de détoxification agréé, entreprise de régénération des huiles agréée...).

En particulier :

- les crasses et scories de fonderie non recyclables seront éliminées en décharge de classe 1 autorisée,
- les boues pâteuses, les huiles solubles, les déchets de vernis, solvants ou déchets imprégnés de ces produits, les terres et papiers de filtration des fluides de lubrification des laminoirs seront incinérés dans des installations autorisées,
- les bains concentrés, bains morts et les boues de décantation provenant des installations de traitement de surface seront évacués dans un centre de traitement agréé,
- les huiles de vidange seront confiées à l'entreprise de régénération agréée,
- les billes de filtration de la fonderie seront éliminées dans une décharge de classe 2 autorisée,
- les produits de neutralisation à la chaux des fumées des unités de fusion seront évacués dans une décharge de classe 2 autorisée.

II.4.2. L'exploitant tiendra à jour un inventaire détaillé des déchets visés à l'article II.4.1.C., précisant pour chaque déchet la nature, l'origine, les quantités produites, la date et le mode d'enlèvement utilisé, leur destination et le mode d'élimination prévues, les noms des sociétés effectuant le transport et l'élimination.

A ce document seront annexés les justificatifs de cette élimination. L'ensemble sera tenu à la disposition de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

- II.4.3. L'exploitant devra veiller à ce que le transport et l'élimination des déchets s'effectue dans de bonnes conditions. Si les déchets sont confiés à tout autre qu'à une installation d'élimination agréée, l'exploitant sera solidairement responsable des dommages éventuellement causés à des tiers.
- II.4.3. Toute mise en dépôt définitif dans l'enceinte de l'établissement de tout déchet autre que des gravats de démolition inertes est interdite.

ARTICLE II.5. : Prévention des risques d'incendie, d'explosion et installations électriques

Les installations seront conçues et exploitées de façon à limiter au maximum les risques d'incendie et d'explosion.

II.5.1. Evaluation des risques et caractérisation des zones

II.5.1.1. L'exploitant évaluera sous sa responsabilité le potentiel de risque d'incendie ou d'explosion présent dans chaque bâtiment ou partie de bâtiment. Il tiendra compte notamment :

- de l'existence de matières inflammables ou combustibles,
- de la possibilité de dégagement ou d'accumulation de gaz, vapeurs, poussières ... explosives ou inflammables en fonctionnement normal ou anormal des installations, compte-tenu des dispositifs de ventilation mis en place,
- de l'existence ou de la possibilité d'apparition de points chauds, d'étincelle ou de flamme.

II.5.1.2. L'exploitant délimitera les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement : zones de type 1,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée : zones de type 2.

Tout feu nu sera interdit dans ces zones.

.../...

II.5.2. Prévention et lutte contre l'incendie :

II.5.2.1. Toutes précautions seront prises pour éviter la propagation d'un incendie d'un atelier à l'autre et pour faciliter l'intervention des services de lutte contre l'incendie.

II.5.2.2. Les zones définies à l'article II.5.1.2. seront convenablement ventilées. Elles seront matérialisées. L'interdiction de fumer et d'y faire du feu y sera affichée.

Les sorties seront signalées bien visiblement.

II.5.2.3. La protection contre l'incendie sera réalisée par la mise en place de dispositifs appropriés aux risques, à savoir au moins :

- exutoires de fumées à ouverture manuelle et automatique représentant une superficie au moins égale au 1/100 de la superficie de l'atelier considéré,
- extincteurs appropriés aux risques,
- couvertures ignifugées,
- réserves de sable avec pelles,
- extinction automatique,
- robinets d'incendie armés,
- bornes incendie de diamètre 100 mm,
- détecteurs d'incendie,
- détecteurs d'atmosphère explosive,
- alarmes manuelles...

II.5.2.4. L'exploitant établira des plans d'intervention précisant notamment l'organisation de l'intervention, les effectifs affectés à l'intervention, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre l'incendie répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les corps de sapeurs-pompiers.

Ces plans seront tenus à jour et transmis aux Services Publics de lutte contre l'incendie compétents.

Le personnel sera initié à l'utilisation de ces moyens de lutte et sera entraîné, au minimum annuellement.

II.5.2.5 L'exploitant établira et fera respecter par le personnel des consignes de sécurité, de mise en sûreté des installations en cas d'incident et de lutte contre l'incendie. Ces consignes seront affichées dans les locaux fréquentés.

.../...

II.5.3. Installations électriques :

II.5.3.1. Les installations électriques devront satisfaire au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et aux textes subséquents, concernant la protection des travailleurs.

II.5.3.2. Dans les zones définies à l'article II.5.1.2., les installations électriques devront être réduites au strict nécessaire pour les besoins de l'exploitation, tout autre matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation : elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans ces zones.

II.5.3.3. Les équipements électriques situés dans ces zones devront être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

II.5.3.4. Les installations électriques seront entretenues en bon état. Elles seront vérifiées au moins une fois par an par un organisme qualifié, en application du décret du 14 novembre 1988 sus-visé. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées.

II.5.4. Protection contre la foudre :

Les installations seront soumises aux prescriptions de la circulaire du 22 novembre 1951 relative à la protection des établissements industriels contre le danger d'incendie par la foudre.

ARTICLE II.6. : Appareils à pression

Les appareils à pression de vapeur, d'eau surchauffée, de gaz, les canalisations de fluides sous pression seront construits et exploités suivant les règles de l'art et conformément à la réglementation en vigueur.

.../...

TITRE III

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE III.1. : Installations de combustion de la chaufferie

III.1.1. La chaufferie sera exploitée conformément à l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 et à sa circulaire d'application relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, à l'arrêté du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens périodiques ainsi qu'à la circulaire d'application du 16 juin 1978.

III.1.2. En cas de modification notable de la chaufferie, les cheminées seront rendues conformes au titre IV de l'arrêté ministériel du 27 juin 1990 relatif aux conditions d'évacuation de gaz de combustion.

III.1.3. La chaufferie sera construite en matériaux incombustibles. Elle sera séparée du stockage par un mur coupe-feu de degré 2 heures.

Les locaux devront être efficacement ventilés et être pourvus d'au moins deux portes disposées dans deux directions différentes. Les portes donnant sur l'extérieur seront pare-flamme de degré 1/2 heure.

III.1.4. Les chaudières seront installées sur un massif en saillie d'une hauteur d'au moins 0,1 m.

Tous les mouvements de liquides s'effectueront à l'aide de canalisations rigides, fixes et étanches, soit par gravité soit par pompage.

Le raccordement de ces canalisations aux brûleurs peut être réalisé par des éléments souples d'une longueur aussi courte que possible, toujours inférieure à 1,2 m. Ces éléments doivent être maintenus en bon état et exempts de suintements.

Des bacs de récupération des fuites de combustible seront installés sous des brûleurs.

ARTICLE III.2. : Fonderie d'aluminium et d'alliages d'aluminium

III.2.1. La fonderie sera composée de :

- 3 unités de fusion à flammes : FD1, FD2 et FD3,
- 1 unité de fusion à induction : FD4
- 1 unité de fusion à flamme : FD5
- 1 unité de refusion des chutes de fabrication revêtues dans 2 fours rotatifs à bain de sel.

.../...

- III.2.2. Les chutes de fabrication revêtues de vernis ou de PVC ne pourront être traitées que dans les fours rotatifs à bain de sel ou dans les fours à induction.
- III.2.3. Des vannes de barrage de l'alimentation en gaz naturel des unités de fusion seront mises en place.
- III.2.4. Il sera prévu un asservissement entre le fonctionnement des fours à induction et des fours rotatifs à bain de sel et le fonctionnement de l'installation de neutralisation et de dépoussiérage des fumées issues de ces fours.
- En cas d'arrêt de la neutralisation ou de la filtration, la fonte de déchets susceptibles de dégager du chlore (déchets enduits de peinture ou PVC) sera arrêtée.
- Afin de contrôler en permanence le bon fonctionnement du filtre, la valeur de dépression sera mesurée et enregistrée en permanence.
- III.2.5. Les crasses et scories de fonderie seront refroidis et stockés dans des trémies abritées de la pluie et placées sur aire étanche.

ARTICLE III.3. : Unités de laminage

- III.3.1. Les installations seront implantées sur sol imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue pouvant recevoir les égouttures ou en cas d'accident les liquides contenus dans les réservoirs.
- Les réservoirs seront clos aussi complètement que possible.
- Aucun liquide inflammable ne pourra être rejeté à l'égout, ou dans le milieu naturel.
- III.3.2. Les bâtiments abritant les unités de laminage et les centrales d'arrosage seront protégés par un système d'extinction automatique à eau pulvérisée.
- Les laminoirs seront équipés de systèmes fixes d'extinction à CO₂.
- Les installations de pompage et de filtration seront séparées du stockage par un mur coupe-feu de degré 2 heures et les canalisations de fluide devront être équipées de vannes d'isolement.
- L'interdiction de fumer ou d'apporter du feu sera affichée en caractères apparents.
- III.3.3. Toutes les installations seront mises à la terre et reliées par liaisons équipotentielles. La résistance de la prise de terre sera inférieure à 5 ohms.

ARTICLE III.4. : Lignes de vernissage : application et cuisson de vernis

- III.4.1. Le sol des ateliers sera étanche et incombustible.
- III.4.2. Les portes seront coupe-feu de degré 1/2 heure, ne comporteront aucun dispositif de condamnation, s'ouvriront vers l'extérieur et seront munies soit d'un rappel autonome de fermeture soit d'une fermeture automatique.

- III.4.3. Tous les appareils comportant des masses métalliques seront mis à la terre avec une résistance inférieure à 5 ohms et reliés par des liaisons équipotentielles.

A proximité d'au moins une issue de chaque atelier sera installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

- III.4.4. La ventilation des installations de vernissage et de séchage sera suffisante pour que la concentration en solvants n'atteigne en nul emplacement le quart de la limite inférieure d'explosivité.

Le fonctionnement des ventilateurs d'extraction sera contrôlé en permanence. Leur défaillance entraînera l'arrêt automatique de l'installation.

Les brûleurs des fours de séchage seront asservis au fonctionnement simultané de ces ventilateurs.

- III.4.5. Les séquences de démarrage et d'arrêt des installations feront l'objet de consignes écrites précises ou seront régulées automatiquement de manière à éviter toute concentration de solvants ou toute élévation anormale de température.

- III.4.6. Si le débit d'extraction d'air est modulable (VB5), la concentration limite fixée à l'article III.4.4. sera contrôlée et sera couplée à une alarme retransmise au poste de commande de l'installation.

- III.4.7. La quantité de peintures présente dans les ateliers de vernissage et dans les postes de préparation et de nettoyage seront aussi faibles que possible.

Les canalisations d'amenée de peinture seront clairement identifiées et protégées des chocs. Elles seront munies de dispositifs d'arrêt d'alimentation à commande automatique et manuelle facilement accessible.

- III.4.8. La température des fours de séchages devra être contrôlée en permanence et enregistrée.

Des dispositifs de sécurité tels que régulateurs ou limiteurs de température seront utilisés en tant que de besoin.

Des volets d'explosion seront aménagés dans les parois du sas et du four, de façon à permettre une ouverture rapide en cas d'explosion.

- III.4.9. Des détecteurs fixes de flamme ou d'explosion seront judicieusement répartis à proximité des postes de préparation des peintures, d'application, de nettoyage des matériels.

Une protection fixe par extinction au CO₂ sera installée au niveau des cabines d'enduction, des locaux de préparation des vernis et de nettoyage.

L'interdiction de fumer ou d'introduire un objet susceptible de produire des flammes ou étincelles sera affichée en caractères apparents.

- III.4.10. Le fonctionnement de l'incinérateur thermique des solvants extraits sur le four de séchage de la ligne VB5 sera contrôlé par enregistrement en continu de la température d'incinération. Cette température sera réglée pour maintenir en permanence la teneur fixée au point de rejet, et sera au moins toujours supérieure à 750°C.

- III.4.11. L'exploitant tiendra une comptabilité des quantités de solvants incorporés dans les vernis utilisés, des solvants de nettoyage ainsi que de ceux contenus dans les déchets expédiés vers des installations d'élimination.

Il évaluera trimestriellement, à l'aide de ces données et du rendement d'épuration moyen des appareils de traitement des rejets, la quantité totale rejetée par l'installation à l'atmosphère.

Un compte-rendu trimestriel sera adressée à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées.

.../...

ARTICLE III.5. : Traitement électrolytique ou chimique des métaux

III.5.1. Les installations seront exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des ateliers de traitement de surface.

A cette fin, l'exploitant procédera à la restructuration des chaînes de traitement de surface suivant l'échéancier suivant :

- **DG3** : avant le 30 avril 1991 :
 - recyclage vers le bain concentré des eaux de rinçage de la conversion chimique,
 - remplacement du dégraissage alcalin par un dégraissage acide et recyclage partiel des eaux de rinçage dans le bain concentré,
 - mise en place d'une installation de filtration déshuilage des bains de dégraissage.
- **DG4** :
 - Avant le 31 août 1991 : mise en place d'une installation de filtration-deshuilage des bains de dégraissage.
 - Avant le 31 décembre 1991 : recyclage partiel des eaux de rinçage du dégraissage vers le bain concentré.
- **VB1** : avant le 30 avril 1992, mêmes modifications que sur DG3.
- **VB2** : avant le 31 décembre 1992, mêmes modifications que sur DG3.

III.5.2. Aménagement :

III.5.2.1. Les surfaces au sol susceptibles de recevoir des écoulements de produits seront munies d'un revêtement étanche et inattaquable.

Les capacités de rétention prévues en application de l'article II.2.7. seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

III.5.2.2. Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur seront en matériaux résistant à l'action chimique des bains.
Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

III.5.2.3. L'alimentation en eau de chaque ligne de traitement sera munie d'un dispositif d'arrêt proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

III.5.2.4. Les réserves d'acide chromique anhydre et de sels métalliques seront entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux de stockage seront pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

III.5.3. Traitement des eaux résiduaires :

III.5.3.1. Les bains concentrés usés de dégraissage et de conversion chimique seront éliminés dans un centre de détoxification agréé.

III.5.3.2. Les rinçages après dégraissage et après conversion chimique seront installés en cascade et alimentés à contre-courant.

Les effluents excédentaires après recyclage des eaux de rinçage dans les bains de traitement seront dirigés vers une station de traitement spécifique.

III.5.3.3. La détoxification des eaux résiduaires sera effectuée en continu. Les quantités de réactifs à utiliser seront contrôlées en continu. Les organes de prise de mesure et de dosage des réactifs seront convenablement entretenus.

Les traitements réalisés seront les suivants :

- réduction du chrome 6,
- précipitation des métaux et des phosphates,
- floculation,
- décantation et filtration des boues,
- filtration finale des effluents avant rejet.

Le système de contrôle en continu du pH devra déclencher une alarme efficace signalant le rejet d'effluent non conforme et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau des chaînes de traitement.

Des préposés dûment formés contrôleront les paramètres du fonctionnement de la station de traitement conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ces préposés s'assureront notamment de la présence des réactifs nécessaire et du bon fonctionnement des systèmes de régulation de contrôle et d'alarme.

III.5.3.4. La station de traitement des effluents sera modifiée avant le 31 décembre 1991 afin de respecter les normes de rejet visées à l'article II.2.4.3.

.../...

III.5.4. Exploitation :

- III.5.4.1. Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, systèmes d'épuration des vapeurs) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées.
- III.5.4.2. Seuls des préposés nommément désignés et spécialement formés auront accès aux dépôts d'acide et de sels métalliques.
- III.5.4.3. Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et disponibles en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- La nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation,
- Les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

- III.5.4.4. L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma sera présenté à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

.../...

ARTICLE III.6. : Liquides inflammables :

III.6.1. Les réservoirs porteront en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé.

III.6.2. Equipements des réservoirs :

- Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

- Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.
- Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

- Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

.../...

Les réservoirs seront reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Toutes les installations métalliques du stockage seront reliées par une prise équipotentielle.

- III.6.3. Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords des dépôts ainsi qu'à l'extérieur des cuvettes de rétention.

- III.6.4. Les aires de dépotage ou de chargement seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures.

- III.6.5. L'exploitation et l'entretien des dépôts seront assurés par des préposés responsables. Des consignes écrites devront indiquer les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et le mode d'alerte.

Ces consignes devront être affichées à proximité des dépôts.

ARTICLE III.7. : Dépôt de chlore :

- III.7.1. Le dépôt sera exploité en stricte conformité avec les dispositions de l'instruction ministérielle du 24 juillet 1972 relative aux dépôts de chlore liquéfié sous pression.

III.7.2. Conception du bâtiment de stockage :

- III.7.2.1. Le dépôt de chlore constitué de 2 cuves de 20 m³ dont 1 cuve de secours, sera implanté et installé conformément aux plans et descriptifs joints à l'étude des dangers adressée à M. le Préfet du Haut-Rhin le 28 février 1990.

- III.7.2.2. Le bâtiment de stockage sera réalisé en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 1 heure.

Toute activité ou dépôt présentant un risque d'incendie ou d'explosion sera éloigné d'au moins 30 mètres du dépôt de chlore.

- III.7.2.3. Le fond du local de stockage constituera une cuvette de rétention étanche d'une capacité supérieure à 20 m³.

Le bâtiment sera aménagé de telle sorte que la totalité du chlore épandu ou dégagé en cas de fuite dans les locaux de stockage, de détente et de régulation soit aspiré et dirigé vers une installation de neutralisation.

.../...

III.7.2.4. Le bâtiment du stockage sera équipé de détecteurs de chlore.

La détection de la présence de chlore entraînera automatiquement la mise en route du ventilateur d'extraction et de l'installation de neutralisation et déclenchera une alarme sonore et lumineuse reportée à l'atelier entretien et à la fonderie.

III.7.2.5. L'appareillage de détection du chlore sera placé dans un local fermé du bâtiment, isolé des autres locaux, n'ouvrant que sur l'extérieur.

III.7.2.6. Un dispositif indiquant la direction du vent et visible de jour et de nuit sera installé près du stockage.

III.7.3. Installation de dépotage :

III.7.3.1. Le chlore sera livré par wagon-citerne de 25 tonnes. Le dôme du wagon sera équipé de vannes de remplissage et de vidange du type PHÖNIX à commande pneumatique à clapet automatique de retenue incorporé.

III.7.3.2. La voie ferrée de desserte de l'aire de dépotage sera condamnée pendant le stationnement d'un wagon par un aiguillage verrouillé en position ouverte, et un sabot d'enrailage. Un seul wagon sera admis sur cette voie.

III.7.3.3. Préalablement au dépotage, le wagon sera calé par des sabots de verrouillage. Des détecteurs de proximité seront mis en place sur les rails et asserviront la fermeture des vannes d'isolement rapide côté wagon et côté stockage.

III.7.3.4. Toutes les canalisations reliées au wagon devront être munies de deux organes d'isolement placés en série. L'un au moins de ces organes devra pouvoir être commandé à distance et sera à sécurité positive (position fermée par manque de fluide ou d'énergie). Les deux organes devront pouvoir être commandés indépendamment.

III.7.3.5. Les liaisons entre les cuves de stockage et le wagon devront comporter des parties déformables, flexibles ou articulées, spécialement étudiées pour le chlore. L'utilisation de tuyaux flexibles est interdite.

III.7.3.6. Préalablement au dépotage, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour éviter un surremplissage de la cuve de stockage.

En particulier :

- le wagon sera pesé,
- le niveau de chlore dans la cuve de stockage sera contrôlé par lecture de l'indicateur magnétique de niveau et par recherche de l'interface phase liquide/phase gazeuse au thermomètre à infrarouge.

.../...

III.7.3.7. Après toute opération de dépotage, les lignes de dépotage seront systématiquement purgées à l'azote.

III.7.4. Installation de stockage :

III.7.4.1. Chaque cuve sera équipée des matériels de contrôle et de sécurité prévus par l'instruction ministérielle du 24 juillet 1972.

Chaque cuve sera protégée contre le risque de surpression par au moins un disque de rupture taré à 12 bars et relié à une alarme et une soupape de sûreté tarée à 13 bars. Les canalisations de décharge des soupapes seront reliées à l'installation de neutralisation. La rupture du disque entraînera la mise en route automatique du ventilateur d'extraction.

III.7.4.2. Les manoeuvres de tous les organes d'isolement ou de transvasement devront pouvoir s'effectuer de l'extérieur du bâtiment.

III.7.4.3. L'exploitant prendra toutes mesures afin d'éviter la présence et l'accumulation du trichlorure d'azote dans les cuves de stockage.

III.7.5. Installation de neutralisation :

III.7.5.1. Le dispositif de neutralisation sera capable de traiter à tout moment la totalité du chlore émis dans le bâtiment de stockage dans l'hypothèse d'une fuite sur une tuyauterie dans le bâtiment (scénarios décrits dans l'étude des dangers). L'exploitant devra justifier du dimensionnement de l'installation eu égard à la concentration en chlore de l'atmosphère et à la durée de la fuite.

La réserve de solution neutralisante disponible sera établie en conséquence.

III.7.5.2. La concentration en soude de la solution neutralisante sera contrôlée au moins une fois par mois afin de s'assurer que son titre soit supérieur au minimum requis.

III.7.5.3. Le dégazage à l'atmosphère des canalisations de dépotage est interdit. Les vapeurs de dégazage seront soit renvoyées sur le stockage, soit traitées dans l'installation de neutralisation.

III.7.6. Alimentation électrique :

III.7.6.1. L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour que les organes de sécurité du stockage soient secourus en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

III.7.6.2. Tous les organes d'isolement seront à sécurité positive.

III.7.7. Organisation de la sécurité :

III.7.7.1. Les matériels et organes importants pour la sécurité feront l'objet de spécifications précises, de procédures de qualification et d'essais en rapport à leur utilisation tant dans les conditions normales, qu'accidentelles de fonctionnement. Ces éléments seront tenus à la disposition de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées.

III.7.7.2. L'ensemble de ces matériels devra faire l'objet d'un programme d'entretien et de surveillance comportant notamment les essais périodiques, vérifications et contrôles nécessaires.

En particulier les vannes d'isolement du wagon et des cuves feront l'objet d'une vérification de leur fonctionnement à la fermeture au minimum au début de chaque phase de dépotage.

Les gazoducs alimentant la fonderie en chlore pur ou en mélange feront l'objet de contrôles visuels mensuels de leur intégrité. De plus, l'exploitant fera procéder une fois par an à un examen visuel soigné des parois extérieures des conduites complété de mesures ponctuelles d'épaisseur aux ultra-sons.

III.7.7.3. Les procédures fixant les opérations à réaliser, tant en fonctionnement normal qu'accidentel feront l'objet de consignes ou de modes opératoires écrits.

L'exploitant veillera à ce que le personnel chargé de leur application en ait connaissance et ait un niveau de qualification et de formation suffisante pour les appliquer correctement.

L'exploitant veillera à ce que ces documents ne soient pas sujet à plusieurs interprétations.

La réalisation effective des manoeuvres s'insérant dans les modes opératoires évoqués ci-dessus (branchement d'un wagon, démarrage du dépotage, etc...) sera reportée par le personnel, après chaque manoeuvre, sur un document élaboré préalablement par l'exploitant et détaillant chronologiquement les opérations à réaliser.

III.7.7.4. Le dépôt de chlore devra être équipé du matériel d'intervention nécessaire en cas de fuite de chlore : matériel de protection, matériel de colmatage d'une brèche etc...

III.7.7.5. Le personnel de l'entretien, de la fonderie et du corps des pompiers de l'usine devra être formé et régulièrement entraîné au port du matériel de protection en cas de fuite de chlore (matériel respiratoire).

III.7.7.6. L'exploitant prévoiera du personnel en effectif suffisant susceptible d'intervenir à tout moment sur les installations en cas de dégagement de chlore.

Des exercices d'entraînement aux interventions sur fuite de chlore et au colmatage d'une brèche seront effectués régulièrement.

III.7.7.7. L'exploitant prendra toute mesure susceptible soit de confiner temporairement un nuage de chlore soit d'augmenter sa dispersion et l'absorption des gaz toxiques. Il pourra s'agir de rideaux d'eau installés à demeure et commandés à distance et de rideaux d'eau à mettre en place par le personnel d'intervention.

ARTICLE III.8. : Dépôts de sciures et copeaux d'aluminium

III.8.1. Les déchets de sciage seront stockés séparément des copeaux.

Les sciures seront évacuées régulièrement par conteneur de 30 tonnes maximum.

III.8.2. Il est interdit d'entreposer des matières combustibles ou d'apporter du feu à proximité des dépôts.

ARTICLE III.9. : Substances radioactives (sources scellées)

III.9.1. Le débit équivalent des rayonnements émis à l'extérieur de l'établissement sera inférieur à 0,5 rem/an.

S'il y a dépassement, des écrans supplémentaires seront installés.

III.9.2. Des panneaux de signalisation réglementaires seront installés aux abords.

III.9.3. L'affichage des consignes sera effectué sur les lieux de travail.

III.9.4. En cas de perte, vol, détérioration, en plus des déclarations normales, une déclaration sera à effectuer au Service Central de Protection des Rayonnements Ionisants B.P. n° 5 LE VESINET 78000.

III.9.5. Les zones protégées ne commanderont ni escalier, ni dégagement, ni évacuation.

III.9.6. Aucun dépôt de matières combustibles ne sera prévu près des sources.

III.9.7. Les moyens de lutte contre l'incendie proscrits seront affichés.

III.9.8. Des contrôles de débits équivalents autour de l'appareil contenant la source seront effectués. Les résultats seront consignés dans un registre.

.../...

- III.9.9. Les conditions d'utilisation des sources devront être compatibles avec leurs critères d'agrément.
- III.9.10. Les appareils seront bien signalés.
- III.9.11. Les sources utilisées en poste fixe auront une isolation suffisante contre les risques d'incendie.
- III.9.12. Les sources ne pourront être montées ou démontées que par des personnes habilitées.

ARTICLE III.10. : Appareils en exploitation imprégnés de polychlorobiphényles

III.10.1. Les appareils et dépôts de produit doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera égale ou supérieure à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké.

Cette prescription ne s'applique pas aux condensateurs imprégnés de PCB non susceptible de s'écouler en cas de rupture de l'enveloppe.

- III.10.2. Les stocks seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés.
- III.10.3. Tout appareil contenant des PCB et PCT devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.
- III.10.4. Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.
- III.10.5. L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB et PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales) ; les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

.../...

III.10.6. Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

On considère que la protection est assurée notamment par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance,
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

III.10.7. Les déchets provenant des installations et souillés à plus de 100 ppm de PCB seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB et PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement).

III.10.8. En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible),
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB - PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état, etc...). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article III.10.7.

.../...

- III.10.9. En cas de travaux de démantèlement demise au rebut, l'exploitant prévient la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.
- III.10.10. Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB, pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm, en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

.../...

TITRE IV
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

VI.1. Jusqu'à la restructuration des chaînes de traitement de surface imposée à l'article III.5.1., les normes de rejet ci-après seront tolérées.

Débit journalier inférieur ou égal à 550 m³ en moyenne mensuelle.

Paramètres	Concentration moyenne journalière en mg/l	Flux maximal journalier en kg/j
MES	30	17
DCO	400	150
Total des métaux	15	8,5
Al	30	8
Cr6	0,1	0,55
Cr3	3	1,7
F	15	8,5
P	-	300 en moyenne annuelle

Les autres paramètres fixés à l'article III.2.4.3. restent inchangés.

IV.2. Dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra remettre à M. le Préfet du Haut-Rhin une étude technico-économique visant à capter et à réduire les émissions de solvants à l'atmosphère des chaînes de vernissage VB1 et VB2, afin d'obtenir une concentration résiduelle inférieure à 150 mg/Nm³. Ce résultat doit être obtenu sans dilution.

L'étude sera accompagnée d'une proposition d'échéancier de réalisation.

.../...

IV.3. En application de la circulaire du du Ministère de l'Environnement et de la Prévention des risques technologiques de naturels majeurs, l'industriel fournira à M. le Préfet du Haut-Rhin, une étude relative à la production, la gestion et l'élimination de la totalité des déchets produits par l'usine.

Cette étude sera réalisée en trois étapes :

- avant le 1er avril 1992, remise de l'étude de la situation existante de l'usine en ce qui concerne la production, la gestion et l'élimination des déchets ;
- avant le 31 décembre 1993, étude technico-économique des solutions alternatives pour la production, la gestion et l'élimination des déchets ;
- avant le 31 décembre 1994, présentation et justification des filières retenues pour l'élimination des déchets.

IV.4. La société PECHINEY-RHENALU devra réaliser une étude technique visant à limiter les conséquences pour l'environnement d'une fuite de chlore au niveau du stockage.

Cette étude portera :

- soit sur la suppression du stockage de chlore actuel et son remplacement par un stockage en conteneurs de 1 tonne de chlore,
- soit sur la mise en confinement du bâtiment du stockage de chlore et de l'installation de dépotage, comprenant le wagon-citerne de chlore.

Le bâtiment de confinement doit être équipé d'un système d'extraction et de neutralisation des émissions de chlore. L'ensemble devra être dimensionné sur la base des scénarios industriels (scénarios 1 à 4) de l'étude des dangers du stockage de chlore.

Cette étude devra être remise à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées avant le 30 décembre 1992.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article V.1 - Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article V.2 - La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article V.3 - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article V.4 - En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le Préfet du HAUT-RHIN dans le mois qui suit cette cessation.

Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article V.5 - L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article V.6 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article V.7 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, Voirie, etc...).

Article V.8 - Le Secrétaire général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Pour application

Fait à COLMAR, le
Le Préfet,

9 AVR. 1991

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Roger DURAND